

Règlement Intérieur de la

***Ligue
Midi-Pyrénées
d'Aïkido et de Budo***

Sommaire

1 - PRINCIPES	3
◆ Article 1 :	3
◆ Article 2	3
◆ Article 3	3
◆ Article 4 : La Ligue : droits et devoirs	4
◆ Article 5 : L'Assemblée Générale	4
◆ Article 7 : Le bureau	8
◆ Article 8 : Les Départements et Commissions	8
◆ Article 9 : Les chargés de mission	10
◆ Article 10 : Les autres courants Techniques, les Budos et disciplines affiliées	11
III - LES ORGANISMES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	11
◆ Article 11	11
IV -AFFILIATION	13
◆ Article 12	13
◆ Article 13 : Cotisations	13
◆ Article 14 : Les enseignants	14
V - GRADES, LICENCES, PASSEPORTS, ASSURANCES	14
◆ Article 15 : Les grades	14
◆ Article 16 : Licence et passeport	14
◆ Article 17 : Assurance	15
VI - LES SPORTIFS DE HAUT GRADE	15
◆ ARTICLE 18 :	15
VII - DISTINCTIONS - DISCIPLINE	16
◆ Article 19 : Distinctions	16
◆ Article 20 : Règlement disciplinaire	16
◆ Article 21 : Représentation	16

REGLEMENT INTERIEUR LIGUE

1 - PRINCIPES

◆Article 1 :

1.1 : La **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO**. organe déconcentré de la F.F.A.B., fondée le 8 mai 1982, a été créée le _____, (déclaration au journal officiel du _____, elle est régie par des statuts conformes aux statuts types du décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995 modifiant le décret n° 85-236 du 13 Février 1985, et en conformité avec les statuts et Règlement Intérieur Fédéraux adoptés le **4 avril 2004**.

1.2 : Conformément à l'article 30 des statuts de **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO**, ceux ci sont complétés par un Règlement Intérieur, dont le texte et les modifications qui lui seront apportées, font l'objet d'un avis consultatif du Comité Directeur Fédéral.

1.3 : La **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO**.a pour attribution de conserver toutes les archives et documents non confidentiels concernant les membres de l'Aïkido et des Budos, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique et aux libertés, de délivrer tous les documents et attestations à leur sujet aux membres autorisés (Président de Ligue, Présidents Départementaux, et membres du Comité Directeur de la Ligue).

1.4 : La **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO** concourt au développement des activités régies par la Fédération, selon les directives de l'Assemblée Générale Fédérale et conformément aux statuts fédéraux.

◆Article 2

La fonction de membre du Comité Directeur n'est pas incompatible avec la perception d'une rémunération, quelle qu'en soit la contrepartie , émanant de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Toutefois le nombre des membres du Comité Directeur percevant une rémunération dans ces conditions ne pourra excéder le quart de ses effectifs.

Ils ne peuvent siéger au Bureau.

◆Article 3

La composition de la **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO** reposant sur l'identité des principaux courants techniques représentés par des structures autonomes déconcentrées, reflétera les accords Fédéraux sur le plan de la représentativité conformément à l'article 5.2 du Règlement Intérieur fédéral.

II- FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE de MIDI-PYRENEES

◆Article 4 : La Ligue : droits et devoirs

4.1 : Le ressort territorial de la **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO** correspond à celui de la région de MIDI-PYRENEES et comprend les HUIT départements suivants : **ARIEGE – AVEYRON – GERS - HAUTE-GARONNE - HAUTE- PYRENEES - LOT- TARN ET GARONNE – TARN** ;

Chaque Département est placé si nécessaire sous la responsabilité d'un Comité Départemental s'ils ont été constitués.

4.2 : **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO** est responsable de son administration et de son budget, et ce, en conformité avec ses statuts et Règlement Intérieur.

Elle doit fournir chaque année, en tant qu'organe déconcentré de la Fédération, au Comité Directeur Fédéral, un mois avant l'Assemblée Générale, les rapports d'activités accompagnés d'un compte d'exploitation et du bilan approuvés de la saison écoulée.

Pour assurer un meilleur fonctionnement, les Comités Départementaux de la LIGUE DE MIDI-PYRENEES , s'ils ont été créés, devront fournir ces documents au Président de la LIGUE DE MIDI-PYRENEES dans les délais prévus.

4.3 : Les activités techniques, pédagogiques et sportives de **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO** s'exercent sous les directives définies par la Fédération, (stages, Ecoles des Cadres, perfectionnement, manifestations sportives).

◆Article 5 : L'Assemblée Générale

5.1 : La composition de l'Assemblée Générale est déterminée par l'article 9 des statuts de la Ligue.

5.2 : Pour valablement délibérer devront être présents à l'Assemblée Générale de la Ligue, les représentants des clubs ou leurs mandants, et dans le respect de la règle du quorum définie par l'article 4.6 du Règlement Intérieur fédéral et 5.7 de celui de la Ligue.

De plus, les représentants des clubs, **et pour ceux-ci**, devront à la date de l'Assemblée Générale de Ligue être en conformité avec la trésorerie de la Ligue sur le plan des obligations et cotisations, suivant les dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de Ligue.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera réalisée à 20 jours francs d'intervalle qui sera habilitée à voter toute décision utile et nécessaire suivant la règle de la majorité relative.

5.3 : Le Comité Directeur de la **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO** fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour, suivant les modalités de l'article 10 des statuts de la Ligue.

5.4 : Avec la convocation, seront envoyés l'ordre du jour sur lequel sera précisé le quorum nécessaire eu égard des questions à traiter, les différents rapports concernant la situation administrative, morale, et financière de la **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO**, les comptes de l'exercice clos, les budgets ainsi que les rapports des divers Départements et Commissions.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale, sera communiqué chaque année aux clubs, **soit directement**, soit par le biais des Comités Départementaux, s'ils ont été créés.

5.5 : Le vote par correspondance n'est pas admis. Les représentants des clubs et des Comités Départementaux, s'ils ont été créés, pourront donner pouvoir à des membres présents de l'Assemblée Générale sous l'expresse condition que le pouvoir date de moins d'un mois et dans la limite d'un pouvoir et d'un mandat au maximum.

5.6 : L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions mises à l'ordre du jour. Les propositions doivent parvenir au Président de Ligue au moins 30 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, afin que le Comité Directeur puisse les inscrire à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Les questions mises à l'ordre du jour et qui n'auront pu être abordées, seront examinées en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

5.7 : Le Président précisera en début de séance, si la règle du quorum doit s'appliquer. La valeur du quorum validant les délibérations de l'Assemblée Générale est représentée par la moitié plus une des voix dont disposent les représentants des clubs, ainsi que les Présidents des Comités Départementaux ou leurs mandants présents à l'Assemblée Générale.

Si à la suite du départ des membres en cours de séance, le quorum n'est plus atteint pour la validité d'un vote, la séance doit être suspendue. Il devra être précisé en début d'Assemblée Générale par le Président de séance, pour quel vote ce quorum est requis.

5.8 : L'Assemblée Générale annuelle de la **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO** peut être précédée d'une réunion de Comité Directeur ainsi que d'une réunion de bureau, dans le but de rendre plus efficace l'action de tous les responsables élus. D'autre part toute Assemblée Générale peut être également précédée d'assises dans le cadre de sujet nécessitant un élargissement du débat.

◆ ◆ Article 6 : Le Comité Directeur de Ligue

6.1 : En application de l'article 11 des statuts de la **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO**, le Comité Directeur est composé de 20 membres au plus, comprenant les **autres courants techniques**, les Budos et disciplines affinitaires qui sont représentés par 1 à 3 membres dans les conditions prévues à l'article 11.3 des statuts types de Ligue, et ce, dans le respect des protocoles établis,

6.2 : Lors de l'élection pour la Présidence du Comité Directeur de **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO**, les membres de l'Assemblée Générale devront choisir leurs candidats selon les critères suivants :

- être titulaire, de préférence, au moins du 1° Dan,
- avoir de préférence déjà exercé des fonctions de responsables dans l'Aïkido au niveau club, départemental, régional ou fédéral.
- être membre de la FFAB ?
- être en conformité avec les statuts et le Règlement Intérieur de la Ligue.

6.3 : Les candidats et candidates au Comité Directeur figureront sur des listes distinctes :

6.3.1 - Une liste pour les féminines, dans le respect de l'art. 11. 5 des statuts fédéraux, à savoir :
La représentation des féminines est garantie au sein du Comité Directeur ou d'autres instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles sur le territoire de la Ligue.

6.3.2 - Une liste pour au moins un médecin licencié à la Fédération et à jour de sa cotisation.

6.3.3 - Les candidats au Comité Directeur voulant représenter les courants techniques, les budos affinitaires ou disciplines affiliées, seront proposés suivant les conditions figurant ci-après:

- [Par l'établissement d'une liste unique classant par ordre prioritaire les membres proposés par les comités directeurs respectifs, afin de permettre d'éventuelles nouvelles propositions à l'Assemblée Générale.
- [Ainsi, chaque courant technique, budo affinitaire ou discipline affiliée, ayant accepté les conditions d'affiliations à la FFAB établira sa liste prioritaire.
- [Ces candidats seront proposés sur une liste globale au vote de l'Assemblée Générale électorale, dans les mêmes conditions que les autres candidats.
- [L'appartenance à ces courants techniques, budos affinitaires et disciplines affiliées sera précisée sur cette liste.

6.3.4 - Une liste pour les candidats n'entrant pas dans les catégories précitées. L'attribution du nombre des sièges de cette liste, sera fonction du nombre de sièges laissé disponible par les candidats des listes 6.3.1 à 6.3.4.

En cas de vacance de postes des listes 6.3.3, cette attribution sera "gelée".

Dans tous les cas, les candidates et candidats au Comité Directeur seront classés sur leurs listes respectives, par ordre alphabétique, et porteront éventuellement la mention "candidat sortant".(CS)

- L'élection se fera à la majorité relative par un seul tour de scrutin.
- En cas d'égalité de voix de deux membres, le plus âgé sera proclamé élu.

6.4 : Les séances du Comité Directeur seront présidées par le Président de Ligue en cas d'absence de ce dernier, le Président désignera pour le remplacer, l'un des autres vice-Présidents ou bien le Secrétaire Général. Si cette désignation n'a pu être faite, la Présidence sera assurée par le membre le plus ancien du Comité Directeur.

6.5 : Les dates des réunions statutaires du Comité Directeur sont fixées pour la saison suivante à la dernière réunion de chaque saison sportive.

6.6 : Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la réunion du Comité Directeur sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au Secrétariat Général, au moins 30 jours francs avant la date de la réunion, afin de pouvoir l'inscrire à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Les questions mises à l'ordre du jour et qui n'auront pu être abordées lors de la réunion, devront être examinées en priorité au Comité Directeur suivant, dans le respect des priorités retenues par le Président.

6.7 : Le Comité Directeur peut être convoqué, à tout moment, par le Président en cas de nécessité. Le Président peut inviter au Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

6.8 : Le Comité Directeur a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la **LIGUE MIDI-PYRENEES d' AÏKIDO et de BUDO**.

Il est plus spécialement chargé des relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, et de prendre toute mesure administrative utile au bon fonctionnement de la Ligue.

6.9 : Le Comité Directeur décide de la création de Commissions ou de Départements pour l'étude de problèmes spécifiques. Les Commissions ou Départements devront présenter le résultat de leurs travaux au Comité Directeur, à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci.

En outre, pour l'exécution des tâches qui lui incombent et qui demandent une action continue, le Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs à des Commissions spécialisées. Celles-ci peuvent créer sous leur contrôle des sous Commissions spécialisées chargées de l'étude spécifique de certains points de leur domaine d'activité.

6.10 : Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du Président, et par délégation du Trésorier Général, du Trésorier adjoint, ou sous les signatures conjointes de deux membres du bureau spécialement désignés à cet effet par le Comité Directeur.

6.11 : Le Comité Directeur peut également déléguer ses pouvoirs à des chargés de mission dans le cadre d'actions déterminées.

6.12 : La présence de tous les membres du Comité Directeur aux réunions du Comité Directeur et au bureau est obligatoire.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une lettre explicative. L'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives d'un membre du Comité Directeur à une réunion de Comité Directeur ou de bureau, sera considérée comme une démission immédiate de ses fonctions.

En cas de démission, le remplacement fera automatiquement appel au candidat suivant de la liste des élections du Comité Directeur.

6.13 : En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, celui-ci, le cas échéant et en fonction des besoins, pourra faire appel au(x) candidat(s) venant après sur la liste des candidats à l'élection du Comité Directeur. Cette proposition devra être ratifiée à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de désaccord, l'Assemblée Générale pourra alors décider, soit de proposer un nouveau nom choisi dans la liste et accepté par le candidat qui devra être présent.

6.14 : En cas de démission collective du Comité Directeur, soit qu'elle se produise dans le cadre d'une Assemblée Générale auquel cas, celle ci étant souveraine, il pourra être procédé immédiatement à de nouvelles élections sans être tenu de respecter l'article 12 des statuts fédéraux ; soit qu'elle survienne en cours de l'année, et en dehors d'une Assemblée Générale, dans ce cas la procédure suivra l'article 12 des statuts fédéraux.

6.15 : Remboursement de frais : les frais engagés pour une mission ne le seront qu'après accord du Comité Directeur. Les notes de frais signées par les intéressés seront envoyées au Président de Ligue et payées sous la double signature de celle du Président et de celle du Trésorier.

Pour le cas où le Comité Directeur aurait à statuer sur un remboursement concernant un membre du Comité Directeur hormis le Président, l'intéressé pourra être prié de quitter momentanément la séance.

◆ Article 7 : Le bureau

7.1 : Le bureau est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et des vice-Présidents.

7.2 : Les Présidents des Comités Départementaux, peuvent être invités aux réunions du bureau. D'autre part, à l'instar de l'organisation fédérale, ils peuvent être proposés au suffrage du Comité Directeur de Ligue pour occuper des postes de vice Présidents délégués. Leur nombre est fonction de celui des Comités Départementaux officiellement déclarés en Préfecture le jour de l'Assemblée Générale, et en règle avec les statuts et Règlement Intérieur fédéraux et de Ligue, ainsi qu'à jour de leur cotisation et licence pour la saison en cours.

Le Président de la Commission Technique Régionale, ainsi que les Responsables Techniques Départementaux, peuvent être invités aux réunions de bureau avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence serait utile au traitement d'un problème spécifique.

7.3 : Il se réunit au moins une fois entre chaque séance du Comité Directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

7.4 : Le bureau a tout pouvoir pour assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur et des dispositions réglementaires qui régissent la Ligue, et éventuellement régler les affaires urgentes.

7.5 : Le bureau pourra consulter éventuellement le Conseil de l'Aïkido.

◆ Article 8 : Les Départements et Commissions

En conformité des dispositions de la loi 2004-22 du 7 janvier 2004, et des dispositions statutaires s'y référant, les commissions suivantes sont créées :

*8.1 - La Commission de Surveillance Des Opérations Electorales dont la composition et les attributions sont définies comme suit :
Il est institué une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.*

Le nombre de membres composant la commission est fixé à trois personnes, dont une majorité de personnes qualifiées qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Cette commission sera sollicitée et participera à la mise en place des différentes étapes liées aux opérations de vote relatives à l'élection du Président et du Comité Directeur, avec :

- la possibilité pour la commission de procéder à tout contrôle et vérification utiles ;*
- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;*
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;*
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;*
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.*

8.2 – Commission Médicale

Cette Commission est composée :

- *du médecin de la Ligue, membre élu du Comité Directeur*
- *D'un responsable technique nommé parmi les techniciens nationaux ou régionaux. Elle a pour mission d'orienter les instances fédérales sur les aspects médicaux liés à la pratique de la discipline.*

8.3 – Commission des juges.

Cette Commission a pour mission de réfléchir et de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées par la Fédération. Elle fonctionne en liaison étroite avec le Département Technique national

8.4 – Ces deux dernières commissions fonctionnent en étroite collaboration avec le Département Technique.

8 5 : Par ailleurs, au début de chaque olympiade, le Comité Directeur de Ligue, en fonction des nécessités et de l'importance de la Ligue, peut être amené à créer des Départements et Commissions dont un membre au moins doit appartenir au Comité Directeur. Leurs actions seront placées sous l'autorité du Comité Directeur.

Ces responsables choisissent leurs collaborateurs parmi les membres du Comité Directeur, et pourront si nécessaire, s'adjoindre des licenciés de la FFAB en fonction de leur compétence dans le secteur d'activité concerné.

Les Commissions dépendant du Département sont placées sous la responsabilité du responsable de Département.

Les responsables de Départements ou de Commissions rendent compte de leurs activités à chaque réunion du Comité Directeur.

Un procès-verbal des délibérations des Départements et de Commissions est communiqué au Comité Directeur.

Toutes les décisions prises par les Départements et les Commissions devront être entérinées par le Comité Directeur.

Ainsi, il peut être créé si nécessaire, 3 Départements :

8.6 1 : le Département Technique

Il serait chargé d'organiser le programme des activités techniques régionales, de régler l'ensemble des détails afin d'assurer le bon déroulement des stages régionaux (édition du calendrier de Ligue, choix et réservation des salles, participation aux jurys d'examens, Ecole des Cadres, formation continue des enseignants, supervision des programmes des journées départementales etc...) Il est placé sous la responsabilité de d'un Technicien Régional, ou du Responsable de la Commission ou Département Technique Régional, sous réserve de leur existence.

Afin d'en permettre le bon fonctionnement, il peut être crée des Commissions ou Départements dont, entre autres :

1- la Commission enseignement : chargée de l'Ecole des Cadres, formation continue, coordination du programme technique des Comités Départementaux. Elle serait composée des enseignants volontaires et agréée par le Département Technique pour la durée de la saison.

2- la Commission d'organisation : chargée des activités : édition du calendrier de la Ligue, choix et réservation des salles, jury d'examen et session d'examen. Elle serait constituée par les enseignants volontaires et agréée par le Département Technique.

3- la Commission « Enfants »,

4- la Commission féminine,

8.6 2 : Le Département Administration :

Il serait chargé de coordonner l'activité administrative de la Ligue et de résoudre tout problème administratif.

Au niveau de la Ligue, la responsabilité en serait assurée par le Secrétaire Général de Ligue.

Il pourrait compter notamment 2 Commissions :

1/ la Commission réglementation (Règlement Intérieur, discipline, relations extérieures)

2/ la Commission finances en harmonie avec le Trésorier et le Président de Ligue.

Elle serait chargée d'élaborer le budget annuel, de proposer la gestion la plus efficace des acquis financiers.

8.6.3 : Le Département Communication

Il serait chargé d'une façon générale de promouvoir toutes les activités de la Ligue. Il pourrait compter notamment 2 Commissions :

1/ la Commission Communication et promotion, (relations avec la presse, site internet, communication, etc) en liaison avec les autres Départements et Commissions.

2/ la Commission annuaire et journal de Ligue

8.6.d : Fonctionnement des Départements et Commissions

* Les Commissions dépendant d'un Département seraient placées sous l'autorité du responsable de Département.

* Les responsables de Commissions seraient tenus de fournir un rapport de leurs activités à leur responsable de Département.

◆Article 9 : Les chargés de mission

9.1 : Ils seraient désignés par le Comité Directeur et choisis en son sein.

9.2 : Exceptionnellement pourrait être désignée une personnalité qualifiée extérieure au Comité Directeur mais adhérente à la Fédération.

◆ **Article 10 : Les autres courants Techniques, les Budos et disciplines affiliées**

10.1 : Certains autres courants techniques, peuvent, après accord fédéral, être regroupés au sein de la Ligue.

Le "Budo" est une dénomination sous laquelle pourront être également regroupées au sein de la Ligue, certaines disciplines martiales après l'accord fédéral et de l'Assemblée Générale. Elles devront répondre aux exigences de l'article 3 du présent règlement.

10.2 : Ces disciplines martiales constituent des associations régies par un statut particulier approuvé par l'Assemblée Générale et répondant aux textes réglementaires en vigueur.

Leur représentativité est assurée au sein des organismes régionaux et départementaux suivant les modalités de l'article 5.1 du RI Fédéral.

10.3 : Ces organismes ont compétence sur l'ensemble du territoire régi par la Fédération et jouissent de leur pleine autonomie technique, administrative et financière.

10.4 : Le Président et le Comité Directeur de ces organismes locaux sont élus conformément à leurs statuts.

10.5 : Le Président de chacun de ces organismes locaux s'il est représenté au niveau de la Ligue, est invité au Comité Directeur de Ligue auquel il présente son rapport d'activités. Il pourra faire acte de candidature au Comité Directeur de Ligue suivant les conditions prévues à l'article 11 des statuts et les articles 6.1 et 6.2 du RI de Ligue.

10.6 : Les relations de ces organismes locaux avec la Ligue sont assurées par la Commission réglementation.

10.7 : Les comptes des organismes locaux figurent en annexe de ceux de la Ligue dont ils constituent des chapitres particuliers, et sont approuvés par le commissaire aux comptes.

Ils doivent, préalablement à l'Assemblée Générale de Ligue, être approuvés par leur propre Assemblée Générale.

∞

III - LES ORGANISMES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX DITS COMITES DEPARTEMENTAUX.

◆ **Article 11**

Les Comités Départementaux concourent au développement des activités régies par la Fédération et la Ligue, selon les directives de l'Assemblée Générale et conformément aux statuts.

11.1 : Le ressort territorial des Comités Départementaux doit être harmonisé avec celui des Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports.(sauf dérogation).

11.2 : Les Comités Départementaux sont constitués en association placée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 et du droit civil local pour les départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin.

Leurs statuts doivent être conformes à ceux édictés par la Fédération, et correspondre dans leur élaboration aux statuts types des Comités Départementaux réalisés par la Fédération, ils doivent regrouper au moins 3 clubs dans le département, sauf dérogation accordée par la F.F.A.B.

Leur Règlement Intérieur est soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération et doit être en conformité avec le Règlement Intérieur type des Comités Départementaux proposé par la Fédération.

11.3 : Les Départements sont responsables de leur administration et de leur budget et ce en conformité avec leurs statuts et Règlement Intérieur.

11.4 : Ils doivent fournir chaque année au Président de Ligue, un mois avant l'Assemblée Générale, leurs rapports d'activités, accompagnés d'un compte d'exploitation du résultat de l'exercice et d'un bilan.

La validation de la tenue de leur Assemblée Générale devra être conforme à l'article 5 du présent règlement.

11.5 : Les activités techniques, pédagogiques et sportives sont placées sous la responsabilité de la Ligue (ou Comité de région) qui, elle même, observe les directives définies par la Fédération, en matière de stages, Ecoles des Cadres, manifestations sportives, perfectionnement, etc...

Cependant les Comités Départementaux, en accord avec le Comité Directeur de Ligue sont habilités à mettre en place des structures techniques départementales en cohérence avec le Département Technique de la Ligue.

11.6 : Les Comités Départementaux oeuvreront près des instances locales de tutelles et des instances déconcentrées afin d'obtenir des subventions.

11.7 : Il appartiendra à chaque Comité Départemental d'être représenté dans les différentes instances départementales intéressant l'Aïkido, les Budos, et les disciplines affiliées et d'assurer toutes les relations utiles avec les autres disciplines sportives.

11.8 : Les Comités Départementaux s'informeront mutuellement des différentes initiatives qu'ils prendront de façon à ce que toutes les actions entreprises se complètent, en particulier, ils devront prévoir une harmonisation de leurs calendriers d'activités en priorité avec celui de la Ligue qui se règle sur le Fédéral.

11.9 : Lors de leurs élections pour la Présidence du Comité Départemental, les membres de l'Assemblée Générale devront choisir leurs candidats suivant les critères suivants :

- [être titulaire au moins du 1er Dan, pour le Président, sauf dérogation de la ligue.
- [avoir de préférence déjà exercé des fonctions de responsables dans l'Aïkido au niveau d'un club, d'un Comité Départemental, régional ou fédéral.
- [être membre de la Fédération Française,
- [être en conformité avec les statuts et Règlement Intérieur de l'organisme régional.

IV -AFFILIATION

◆Article 12

Toute association qui sollicite son affiliation à la Fédération doit être constituée conformément à la loi du 1er Juillet 1901, ou du droit civil local pour les Départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin.

A la demande d'affiliation seront joints :

12.1 : Un exemplaire des statuts signés du Président de l'association, en conformité avec les statuts types associations (clubs) Fédéraux.

12.2 : Les nom et adresse, date et lieu de naissance du Président de l'association et de l'enseignant directeur de la salle.

12.3 : Une copie du récépissé de déclaration de l'association délivrée par la préfecture ou la sous-préfecture, datant de moins 3 mois ; ainsi que d'une copie de l' extrait du JO de la déclaration de l'association.

12.4 : L'engagement pris au nom de l'association par le Président d'informer la Fédération, la Ligue et le Comité Départemental, de tous les changements survenus au sein de l'association (statuts, siège social, enseignant, composition du conseil d'administration, etc....)

12.5 : La déclaration du Président stipulant que l'association adhère aux statuts et règlements de la Fédération et qu'elle s'engage à licencier tous ses adhérents dès leur première inscription et à leur faire prendre la carte d'affiliation.

Le dossier d'affiliation sera présenté au Président de Ligue (ou Comité de région) pour avis, qui le transmettra à la Fédération.

12.6 : Dans le cas de l'affiliation d'une association ou d'un groupement sportif multi-activités ou multisports, seuls seront réputés avoir adhéré à la Fédération les membres des sections dont l'activité ressort de la compétence de la Fédération.

◆Article 13 : Cotisations

13.1 : La **LIGUE DE MIDI-PYRENEES** perçoit une cotisation annuelle de chaque club.

13.2 : Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, et porté à la connaissance des associations en début de chaque saison sportive.

13.3 : Cette cotisation devra être payée, pour chaque saison, impérativement avant le 31 Décembre.

13.4 : Les peines et sanctions encourues par les associations affiliées pour non respect, des statuts et règlements régionaux et départementaux, font l'objet du chapitre 20 du présent règlement.

◆ **Article 14 : Les enseignants**

14.1 : Les enseignants peuvent dispenser leur enseignement soit :

A) à titre bénévole, titulaires du brevet fédéral, pour la délivrance des grades kyus, ***Eventuellement, dans l'attente d'un Brevet fédéral, une Attestation Fédérale Provisoire d'Enseignement peut être délivrée sous l'autorité du Président de la Ligue.***

B) à titre rémunéré, conformément à la législation en vigueur, titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif (1er ou 2eme degré).

V - GRADES, LICENCES, PASSEPORTS, ASSURANCES

◆ **Article 15 : Les grades**

15.1 : Les grades "Dan" Aïkido sont délivrés par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (C.S.D.G.E.) Aïkido, conformément ***aux différents arrêtés portant sur cette Commission***, et ce, dans le cadre de l'U.F.A. (Union des Fédérations d'Aïkido (accord interfédéral du 24 février 1996)).

15.2 : ***Les grades de niveau « kyu » sont délivrés sous l'entière responsabilité de l'enseignant du club.***

15.3 : D'autre part, le règlement ***particulier*** de la C.S.D.G.E. Aïkido sera joint en annexe au présent règlement.

15.4 : Les grades et "Dans" d'Aïkido, Aïkibudo et budos affinitaires devront se conformer à la législation en vigueur pour obtenir une reconnaissance officielle.

15.5 : ***Pour répondre aux exigences du règlement particulier de la C.S.D.G.E, il est mis en place le Carnet de Grade U.F.A. qui sera le seul document officiel de la tracabilité des grades 'DAN'***

◆ **Article 16 : Licence et passeport**

16.1 : Tout pratiquant, enseignant ou dirigeant doit être en possession de sa licence et de son passeport dès sa première inscription dans un dojo, comme défini à l'article 4 des statuts fédéraux.

16.2 : Les modalités de prix et de renouvellement de la licence et du passeport sont indiquées dans une circulaire adressée à toutes les associations affiliées ***en fin de saison sportive pour la saison suivante*** .

16.3 : Il est interdit, sous peine de suspension, de signer plus d'une licence par discipline et par personne au cours d'une même saison.

16.4 : Les associations affiliées doivent pouvoir justifier à tout moment qu'elles licencient tous leurs adhérents. Il appartiendra au Comité Directeur de décider toute action de contrôle en cours de saison, après avertissement des dirigeants responsables.

16.5 : Le Comité Directeur fédéral délègue ses pouvoirs de contrôle des licences et des passeports aux Ligues (ou Comités de région) et aux Comités Départementaux.

16.6 : Lors de sa demande de licence, le pratiquant devra fournir un certificat médical **de non contre indication** à la pratique de Aïkido ou du budo et pour les mineurs, l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale pour prendre toute disposition en cas d'accident. D'autre part; il appartiendra à tout licencié de se conformer à la législation en vigueur, notamment pour les épreuves de passages de grades. (Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et des différents arrêtés relatifs à la délivrance des grades

16.7 : Les Présidents des associations affiliées sont les mandataires de la Fédération pour la perception des licences et du prix des passeports.

16.8 : Le passeport validé par le timbre de la licence annuelle, doit obligatoirement porter mention des grades successifs, certifiés par la signature de l'enseignant jusqu'au 1er Kyu compris.

Au delà, les grades «Dan » seront mentionnés sur le Carnet de Grade, et authentifiés par la signature du responsable de la C.S.D.G.E..



◆ **Article 17 : Assurance**

17.1 : Le coût de la licence comprend la prime individuelle d'une police d'assurance sportive souscrite par la Fédération, qui assure aux licenciés les garanties obligatoires, telles qu'elles sont fixées dans les décrets prévus à l'article 37 de la loi du 16 - 07 - 84.(texte en annexe 3)

17.2 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de la même loi, la Fédération, les Ligues (ou Comités de région), les Comités Départementaux, informeront régulièrement (par bulletins, affiches, etc.) les associations et leurs adhérents des garanties obligatoires (générales) et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération. (texte en annexe)

VI - LES SPORTIFS DE HAUT GRADE

◆ **ARTICLE 18 :**

Pas concerné, en l'absence de toute compétition et titre dans la discipline **AIKIDO**. La reconnaissance de l'appellation "athlète de haut niveau" et les modalités de son attribution restant du ressort du Ministère de la Jeunesse et des Sports faisant l'objet d'une parution au journal officiel de la République Française.

VII - DISTINCTIONS - DISCIPLINE

◆ **Article 19 : Distinctions**

19.1 : Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu à la cause de l'Aïkido et du Budo des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, la Ligue décerne des distinctions et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

19.2 : La Ligue habilite également les organismes départementaux (Comités Départementaux) à proposer aux instances régionales déconcentrées les candidatures de leurs adhérents répondant aux critères de choix de ces instances.

19.3 : Les distinctions de Ligue sont décernées, sur proposition du Comité Directeur, par le Président de Ligue. La création des distinctions est décidée par le Comité Directeur Fédéral, et attribué par ce dernier.

19.4 : Au niveau régional, le Président de Ligue adresse aux autorités compétentes les propositions de nominations et de promotions, notamment pour la médaille de la Jeunesse et des Sports, l'ordre des palmes académiques, l'ordre national du mérite et l'ordre national de la légion d'honneur. Il procédera suivant la réglementation prévue par la Direction Régionale Jeunesse et Sports.

19.5 : Le Comité Directeur de Ligue peut également décerner à des personnalités appartenant à la Fédération ou lui ayant rendu des services éminents, la médaille de la Fédération.

◆ **Article 20 : Règlement disciplinaire**

Le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 (J.O. du 08/01/2004) a fixé les nouvelles règles disciplinaires qui figurent en annexe 1 du présent règlement -

◆ **Article 21 : Représentation**

La Ligue sera représentée, dans les différentes manifestations ou Assemblées Générales auxquelles elle est affiliée où qu'elle dirige, par le Président qui pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur de Ligue fixera la prise en charge financière des membres délégués.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la **LIGUE DE MIDI-PYRENEES d'AÏKIDO et de BUDO**, (FFAB), réunie à COLOMIERS LE 05 JUIN 2004 ;

Le Président de la
LIGUE MIDI-PYRENEES

Le Secrétaire Général

d' AÏKIDO et de BUDO